



Devant : Juge Rowan Downing

Greffé : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

BEDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN
SURSIS À EXÉCUTION DURANT
LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE**

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
HCR

Introduction

1. Par requête du 29 juin 2018, le requérant, ancien fonctionnaire du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), demande au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution, durant le contrôle hiérarchique, de la décision du 2 mai 2018 l'informant de son renvoi en tant que mesure disciplinaire selon la disposition 10.2 a) ix) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Faits

2. Par lettre du 2 mai 2018, le Directeur, Division de la gestion des Ressources humaines, HCR, a informé le requérant de la décision du Haut-Commissaire de lui imposer la mesure disciplinaire de « renvoi », suite à un examen de tous les éléments recueillis au cours de l'enquête à l'encontre du requérant.

3. Ladite lettre indiquait aussi que la mesure disciplinaire en question prendrait effet à la date de sa réception par le requérant. Dans sa requête susmentionnée, le requérant indique avoir reçu la lettre en question le 9 mai 2018.

Considérants

4. L'article 2.2 du Statut du Tribunal dispose que

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

5. Les conditions énoncées dans la disposition ci-dessus présupposent, d'une part, l'existence d'une décision administrative qui n'a pas encore été exécutée et, d'autre part, une demande préalable de contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée, si requis.

6. Or, dans le cas d'espèce, la décision contestée, soit le renvoi du requérant et sa séparation du service de l'Organisation en résultant, a déjà été mise en œuvre. Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la requête du requérant qui, en conséquence, doit être déclarée irrecevable *ratione materiae*.

7. Au vu de la conclusion ci-dessus, le Tribunal estime aussi qu'il n'était pas nécessaire de transmettre la requête au défendeur avant de se prononcer sur celle-ci.

8. Finalement, le Tribunal considère important de rappeler au requérant que, comme il lui a été indiqué dans la lettre du 2 mai 2018, il a un délai de 90 jours, comptés à partir de la réception de celle-ci, pour introduire une requête *directement* auprès du Tribunal contre la décision de le séparer du service de l'Organisation. Autrement dit, il ne lui est pas requis de demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée. À cet effet, le Tribunal ne peut qu'encourager le requérant à contacter le Bureau de l'aide juridique au personnel (« OSLA » pour ces sigles en anglais), dont les coordonnées figurent aussi dans la lettre du 2 mai 2018, afin de demander à se faire assister dans son affaire.

Décision

9. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE :

La requête tendant à obtenir un sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique est rejetée.

(Signé)

Juge Rowan Downing

Ainsi ordonné le 2 juillet 2018

Enregistré au greffe le 2 juillet 2018

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève